Assembly of First Nations

473 Albert Street, Suite 810
Ottawa, Ontario K1R 5B4
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

473, rue Albert, pièce 810
Ottawa (Ontario) K1R 5B4
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
20, 21 ET 22 JUILLET 2010, WINNIPEG (MANITOBA)

Résolution nº 03/2010

TITRE :	**Barrage hydroélectrique du Site C sur la rivière de la Paix**
OBJET :	Terres et ressources/Évaluation environnementale
PROPOSEUR(E) :	Stewart Phillip, mandataire, bande indienne de Penticton, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Frances Laceese, Chef, présidente tribale, conseil tribal Carrier Chilcotin, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. La province de la Colombie-Britannique a annoncé le 19 avril 2010 son intention de lancer son projet hydroélectrique du Site C sur la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique. Ce projet aura un effet désastreux sur les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) signataires du traité nº 8 et ceux des Premières Nations des T.N.-O. signataires du traité nº 11.

B. Les droits ancestraux et issus de traités de ces nations ont déjà été violés et leurs modes de vie protégés par des traités ont déjà été affectés par la dévastation de grandes superficies de terres humides et d'habitats importants de la faune provoquée par la construction et l'exploitation des barrages de W.A.C. Bennett et de Peace Canyon.

C. Le gouvernement de la Colombie-Britannique et son organisme de la Couronne, BC Hydro, refusent de reconnaître la responsabilité de la Couronne dans ces violations permanentes et le gouvernement du Canada n'a pas eu recours aux lois fédérales existantes pour protéger et préserver les droits des citoyens visés par des traités contre ces violations constantes.

D. Les processus d'évaluation environnementale des gouvernements fédéral et provincial ne sont pas en mesure d'examiner convenablement l'intégrité des écosystèmes, les conséquences des changements climatiques, la sécurité agricole, les conséquences financières provinciales et les besoins en énergie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 20e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. L'article 32(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que « les États doivent consulter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet » et l'article 32(3) de la Déclaration stipule que les États doivent « mettre en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et prendre des mesures adéquates pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel ».

F. Les Premières Nations signataires du traité nº 8 (Doig River, Halfway River, Prophet River et West Moberly) auront recours à tous les procédés et à toutes les solutions juridiques disponibles pour s'opposer à la construction du barrage hydroélectrique du Site C.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent entièrement les Premières Nations signataires du traité nº 8 dans leurs efforts visant à s'assurer que leurs droits ancestraux et issus de traités sont honorés et préservés.

2. Confient au Chef national et au secrétariat de l'APN le mandat de demander au gouvernement de la Colombie-Britannique, au Canada et aux Nations Unies de veiller à la tenue d'une pleine consultation de toutes les Premières Nations signataires d'un traité, par l'intermédiaire d'un processus équitable, ouvert et transparent, et à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre à leurs besoins.

3. Confient au Chef national et au secrétariat de l'APN le mandat de demander au gouvernement de la Californie de maintenir ses normes sur l'importation d'énergie verte (Green Energy Import Standards).

4. Enjoignent l'APN d'aider les Premières Nations signataires d'un traité dans leurs efforts visant à s'opposer au projet du barrage hydroélectrique du Site C.

5. Enjoignent le Chef national et le secrétariat de l'APN de demander la mise en œuvre et le financement intégral d'un processus d'évaluation environnementale du barrage hydroélectrique du Site C par un groupe d'examen comprenant le gouvernement fédéral et prenant en compte toutes les conséquences du projet sur les territoires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 20e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL